

PROCES-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 10 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 4 décembre 2024

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Christèle CROZIER, Cyprien POUZARGUE (arrivé en cours de séance), Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN, Pascal OUTREBON

ABSENTS / EXCUSES :

Raphaëlle GUERIAUD, Séverine SICHE-CHOL

PROCURATIONS :

Stéphanie NICOLAY donne procuration à Françoise TRIBOLLET

Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN

Hélène DESTANDAU donne procuration à Fabien BREUZIN

Le quorum étant atteint (31 présents sur 37 membres en exercice), le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

Anik BLANC a été désignée à l'unanimité pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2024

II – DECISIONS

Administration Générale

1. Approbation des modalités de remplacement du poste de deuxième Vice-Président devenu vacant
2. Election du deuxième Vice-Président (remplacement "poste pour poste")
3. Election éventuelle d'un nouveau Vice-Président dans l'hypothèse où le poste de deuxième Vice-Président serait pourvu par un Vice-Président déjà en fonction
4. Modification du champ d'intervention de deux Commissions d'instruction thématiques
5. Modification dans la désignation des représentants de la Copamo au sein du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL)
6. Modification de l'intérêt communautaire au titre de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » (volet petite enfance et enfance) au 1^{er} janvier 2025
7. Approbation du changement d'adresse du siège du SITOM Sud Rhône

Finances

8. Subventions aux associations - Autorisation de versement anticipé
9. Dépenses d'investissement - Autorisation de paiement avant le vote du Budget Primitif 2025

Mutualisation

10. Approbation de l'avenant n° 3 à la convention relative au service commun Ressources Humaines intégrant la commune de Saint Laurent d'Agnay
11. Approbation de la convention de prestation de services mutualisés entre la Copamo et la commune de Beauvallon relative à la promotion et à la valorisation du territoire
12. Approbation de la convention de prestation de services mutualisés entre la Copamo et la commune d'Orliénas relative à la promotion et à la valorisation du territoire
13. Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de prestation de services mutualisés entre la Copamo et la commune de Mornant relative à la promotion et à la valorisation du territoire

Développement Economique

14. Approbation du transfert de gestion d'une emprise du domaine public de la Copamo à la Commune de Mornant dans la ZAE des Platières
15. Projet de parking relais dans la ZAE des Platières : modification du projet et réduction du périmètre de l'emplacement réservé
16. Ouvertures dominicales des commerces de détail - Avis conforme sur les dérogations au repos dominical prévues par la commune de Mornant pour l'année 2025

Tourisme

17. Approbation du versement d'une participation au SMHAR pour la prise en charge partielle du coût de la pêche de sauvetage à l'Etang de Combe-Gibert
18. Adhésion de la Copamo à la charte régionale H+ Destination Tourisme

Habitat

19. Engagement à la signature d'un pacte territorial France Rénov' avec l'Anah et l'Etat
20. Approbation du bilan annuel du Programme Local de l'Habitat PLH 3

Enfance Jeunesse

21. Approbation du reversement du Bonus territoire 2023 à l'association "Ma p'tite famille pour demain"
22. Autorisation pour la rémunération du nouveau PDG de la Société Publique Locale Enfance en Pays Mornantais (SPL EPM)

Centre Aquatique

23. Approbation des modalités d'accueil des établissements spécialisés au Centre aquatique

Communication

24. Approbation de la convention d'objectifs 2025-2027 avec le Comité de Jumelage du Pays Mornantais - Pliezhausen

III – POINTS D'INFORMATION

IV - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS

V - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2024

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité (ANNEXE 1).

II – DECISIONS

⇒ ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Approbation des modalités de remplacement du poste de deuxième Vice-Président devenu vacant (délibération n° CC-2024-109)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-4, L. 2122-7-2 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-6 et suivants, L. 5211-9, L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° CC-2020-037 du Conseil Communautaire du 4 juin 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération n° CC-2020-038 du Conseil Communautaire du 4 juin 2020 portant détermination de la composition du Bureau Communautaire et fixant à 11 (onze) le nombre de Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Pays Mornantais, et à 3 (trois) le nombre de membres du Bureau autres que Vice-Présidents,

Vu les délibérations n° CC-2020-039 et n° CC-2020-040 du Conseil Communautaire du 4 juin 2020 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau Communautaire,

Vu la délibération n° CC-2021-073 du Conseil Communautaire du 20 juillet 2021 portant approbation des modalités de remplacement de deux Vice-Présidents démissionnaires,

Vu les délibérations n° CC-2021-074 et n° CC-2021-075 du Conseil Communautaire du 20 juillet 2021 portant élection du 6^{ème} Vice-Président et du 11^{ème} Vice-Président,

Vu la délibération n° CC-2021-076 du Conseil Communautaire du 20 juillet 2021 approuvant la modification de la composition du Bureau Communautaire en portant le nombre des autres membres du Bureau de 3 (trois) à 4 (quatre),

Vu les délibérations n° CC-2021-077 et n° CC-2021-078 du Conseil Communautaire du 20 juillet 2021 portant élection des 3^{ème} et 4^{ème} conseillers communautaires membres du Bureau,

Considérant la démission de Monsieur Pascal Outrebon de son poste de 2^{ème} Vice-Président, acceptée par Madame la Préfète à la date du 8 novembre 2024,

Considérant que la loi autorise le Conseil Communautaire à décider que le Vice-Président nouvellement élu occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

Considérant qu'il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de procéder à l'élection du nouveau Vice-Président « poste pour poste » ; que par ailleurs, dans l'hypothèse où un élu occupant d'ores et déjà un poste de Vice-Président candidaterait au poste de 2^{ème} Vice-Président et serait élu, alors le Conseil Communautaire remplacerait également ce poste de Vice-Président devenu vacant au même rang,

Considérant qu'il est précisé que le nombre de Vice-Présidents demeure fixé à 11 (onze) conformément à la délibération n° CC-2020-038 du Conseil Communautaire du 4 juin 2020 précitée,

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

CONSTATE la démission du deuxième Vice-Président,

CONFIRME que le nombre de Vice-Présidents demeure fixé à 11 (onze),

DECIDE d'élire un nouveau deuxième Vice-Président poste pour poste,

DECIDE, dans l'hypothèse où un élu occupant d'ores et déjà un poste de Vice-Président candidaterait au poste de deuxième Vice-Président et serait élu, que le poste de Vice-Président qui deviendrait vacant en cours de séance serait également remplacé, dans le cadre d'une nouvelle élection, poste pour poste.

Election du deuxième Vice-Président (remplacement "poste pour poste") (délibération n° CC-2024-110)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-4 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-6 et suivants, L. 5211-9, L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° CC-2020-037 du Conseil Communautaire du 4 juin 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération n° CC-2020-038 du Conseil Communautaire du 4 juin 2020 portant détermination de la composition du Bureau Communautaire et fixant à 11 (onze) le nombre de Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Pays Mornantais, et à 3 (trois) le nombre de membres du Bureau autres que Vice-Présidents,

Vu les délibérations n° CC-2020-039 et n° CC-2020-040 du Conseil Communautaire du 4 juin 2020 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau Communautaire,

Vu la délibération n° CC-2021-073 du Conseil Communautaire du 20 juillet 2021 portant approbation des modalités de remplacement de deux Vice-Présidents démissionnaires,

Vu les délibérations n° CC-2021-074 et n° CC-2021-075 du Conseil Communautaire du 20 juillet 2021 portant élection du 6^{ème} Vice-Président et du 11^{ème} Vice-Président,

Vu la délibération n° CC-2021-076 du Conseil Communautaire du 20 juillet 2021 approuvant la modification de la composition du Bureau Communautaire en portant le nombre des autres membres du Bureau de 3 (trois) à 4 (quatre),

Vu les délibérations n° CC-2021-077 et n° CC-2021-078 du Conseil Communautaire du 20 juillet 2021 portant élection des 3^{ème} et 4^{ème} conseillers communautaires membres du Bureau,

Vu la délibération n° CC-2024-109 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2024 portant approbation des modalités de remplacement du poste de 2^{ème} Vice-Président devenu vacant,

Considérant la démission de Monsieur Pascal Outrebon de son poste de 2^{ème} Vice-Président, acceptée par Madame la Préfète à la date du 8 novembre 2024, il doit être procédé à l'élection de son remplaçant « poste pour poste ».

Après qu'il ait été précisé que le nombre de VP demeure fixé à 11 (onze) conformément à la délibération n° CC-2024-109 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2024 précitée, il est procédé à l'élection du 2^{ème} vice-président.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Mme Anik BLANC. Mme Magali BACLE et M. Arnaud SAVOIE ont été désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs.

Conformément aux dispositions du Code Général de Collectivités Territoriales, les Vice-Présidents sont élus à la majorité absolue, au scrutin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le procès-verbal de l'élection,

ELECTION DU 2^{ème} VICE-PRESIDENT

Le Président, conformément aux articles L.5211-1, L. 2122-4 à L.2122-8 et L.2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, a effectué l'appel aux candidatures puis a invité le Conseil Communautaire à procéder à l'élection du 2^{ème} Vice-Président.

Chaque conseiller communautaire a remis, fermé, au Président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de Conseillers Communautaires présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 34
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 34
- Majorité absolue : 18

Monsieur Marc COSTE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (34 voix), a été proclamé 2^{ème} Vice-Président et déclaré installé.

Election du huitième Vice-Président (délibération n° CC-2024-111)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-4 et suivants, L. 5211-2, L. 5211-6 et suivants, L. 5211-9, L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° CC-2020-037 du Conseil Communautaire du 4 juin 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération n° CC-2020-038 du Conseil Communautaire du 4 juin 2020 portant détermination de la composition du Bureau Communautaire et fixant à 11 (onze) le nombre de Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Pays Mornantais, et à 3 (trois) le nombre de membres du Bureau autres que Vice-Présidents,

Vu les délibérations n° CC-2020-039 et n° CC-2020-040 du Conseil Communautaire du 4 juin 2020 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau Communautaire,

Vu la délibération n° CC-2021-073 du Conseil Communautaire du 20 juillet 2021 portant approbation des modalités de remplacement de deux Vice-Présidents démissionnaires,

Vu les délibérations n° CC-2021-074 et n° CC-2021-075 du Conseil Communautaire du 20 juillet 2021 portant élection du 6^{ème} Vice-Président et du 11^{ème} Vice-Président,

Vu la délibération n° CC-2021-076 du Conseil Communautaire du 20 juillet 2021 approuvant la modification de la composition du Bureau Communautaire en portant le nombre des autres membres du Bureau de 3 (trois) à 4 (quatre),

Vu les délibérations n° CC-2021-077 et n° CC-2021-078 du Conseil Communautaire du 20 juillet 2021 portant élection des 3^{ème} et 4^{ème} conseillers communautaires membres du Bureau,

Vu la délibération n° CC-2024-109 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2024 portant approbation des modalités de remplacement du poste de 2^{ème} Vice-Président devenu vacant,

Vu la délibération n° CC-2024-110 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2024 portant élection du 2^{ème} Vice-Président,

Vu l'élection de M. Marc COSTE au poste de 2^{ème} vice-président constatée par la délibération du Conseil Communautaire et le procès-verbal du 10 décembre 2024,

Considérant que le poste de 8^{ème} Vice-Président est devenu vacant suite à cette élection,

Considérant cette vacance, il est procédé à l'élection du 8^{ème} vice-président conformément à la délibération n° CC-2024-109 précitée qui a confirmé que le nombre de Vice-Présidents est fixé à 11 (onze) et décidé que, dans l'hypothèse où un élu occupant d'ores et déjà un poste de Vice-Président candidaterait au poste de 2^{ème} Vice-Président et serait élu, le poste de Vice-Président qui deviendrait vacant en cours de séance serait également remplacé, dans le cadre d'une nouvelle élection « poste pour poste ».

Le Conseil a choisi pour secrétaire Mme Anik BLANC. Mme Magali BACLE et M. Arnaud SAVOIE ont été désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs.

Conformément aux dispositions du Code Général de Collectivités Territoriales, les Vice-Présidents sont élus à la majorité absolue, au scrutin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le procès-verbal de l'élection,

ELECTION DU 8^{ème} VICE-PRESIDENT

Le Président, conformément aux articles L. 5211-1, L. 2122-4 à L. 2122-8 et L. 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, a effectué l'appel aux candidatures puis a invité le Conseil Communautaire à procéder à l'élection du 8^{ème} Vice-Président.

Chaque conseiller communautaire a remis, fermé, au Président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de Conseillers Communautaires présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 34
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 33
- Majorité absolue : 18

Monsieur Pascal OUTREBON, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages (33 voix), a été proclamé 8^{ème} Vice-Président et déclaré installé.

Modification du champ d'intervention de deux Commissions d'instruction thématiques (délibération n° CC-2024-112)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° CC-2020-041 du Conseil Communautaire du 4 juin 2020 portant création et organisation des Commissions d'instruction thématiques,

Vu la délibération n° CC-2020-051 du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020 portant approbation du Règlement Intérieur pour le mandat 2020-2026,

Vu la délibération n° CC-2023-002 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 adoptant la mise à jour du règlement intérieur du Conseil Communautaire pour le mandat 2020-2026,

Vu la délibération n° CC-2024-110 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2024 portant élection du 2^{ème} Vice-Président,

Lors de la mise en place du mandat 2020-2026, le Conseil Communautaire a acté la création de trois Commissions d'instruction (CI) thématiques, chargées de préparer et instruire les dossiers intercommunaux qui leur sont soumis et en particulier les projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'activités, comme suit :

- Commission Solidarités et Vie Sociale
- Commission Aménagement du Territoire, Equipements et Transition Ecologique
- Commission Finances, Moyens Généraux et Développement Economique

Considérant le souhait de modifier le champ d'intervention de deux de ces CI suite à l'élection d'un 2^{ème} Vice-Président, en remplacement du 2^{ème} Vice-Président démissionnaire désigné en début de mandat,

Considérant que la composition et le fonctionnement actuels des CI demeureront inchangés, celles-ci étant présidées et animées par le Vice-Président en charge de la thématique,

Il est proposé de transférer le volet « Equipements » actuellement dévolu à la CI « Aménagement du Territoire, Equipements et Transition Ecologique » à la CI « Finances, Moyens Généraux et Développement Economique ».

Il est précisé que le champ d'intervention et l'intitulé de la CI « Solidarités et Vie Sociale » demeurent inchangés.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la modification du champ d'intervention de deux Commissions d'instruction thématiques (CI) en transférant le volet « Equipements » actuellement dévolu à la CI « Aménagement du Territoire, Equipements et Transition Ecologique » à la CI « Finances, Moyens Généraux et Développement Economique »,

DIT que les CI sont intitulées comme suit :

- Commission Solidarités et Vie Sociale
- Commission Aménagement du Territoire et Transition Ecologique
- Commission Finances, Moyens Généraux, Développement Economique et Equipements

DIT que le règlement intérieur pour le mandat est modifié en conséquence au Titre III, Chapitre I, relatif aux Commissions d'instruction thématiques.

Suspension de séance

Le Président décide de suspendre la séance pour permettre au représentant de l'association « Le temps d'un film » de donner lecture d'un communiqué à l'attention du Conseil Communautaire.

Départ de Bruno FERRET

Nouveau quorum : 30 présents sur 37 membres en exercice

Modification dans la désignation des représentants de la Copamo au sein du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) (délibération n° CC-2024-113)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu les statuts du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL), syndicat mixte « fermé », regroupant la CCPA (Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle), la CCVL (Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais), la CCVG (Communauté de Communes de la Vallée du Garon) et la Copamo, validés par l'arrêté préfectoral n° 69-2018-09-13-003 du 13 septembre 2018,

Vu la délibération n° CC-2020-054 du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Copamo pour le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL),

Le SOL porte des actions en faveur de l'aménagement et du développement du territoire de l'Ouest Lyonnais.

Il est ainsi notamment en charge de :

- l'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification, la révision et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais (SCoT) ;
- l'élaboration, l'adoption, la mise en œuvre, le suivi, la modification, la révision et la mise à jour du PCAET de l'Ouest Lyonnais ;
- la préparation, la négociation, la signature, la gestion, l'animation, la coordination, le suivi des procédures de contractualisation avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département... et toute autre collectivité, groupement ou établissement, pour les contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement nécessaires à la mise en œuvre du projet de territoire de l'Ouest Lyonnais et dont l'objet concerne, soit l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte, soit le territoire de deux ou plusieurs de ses membres.

Le SOL est administré par un Comité Syndical composé de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants par Communauté de Communes (soit 24 membres). Au sein de ce comité syndical, sont désignés 1 président, 3 vice-présidents et 4 autres membres afin de constituer l'exécutif (bureau syndical). Pour travailler les dossiers et préparer la prise de décision en amont, les élus se réunissent en commissions thématiques.

Les représentants actuels de la Copamo au sein du SOL sont les suivants :

En qualité de délégués titulaires :

**Yves GOUGNE
Pascal OUTREBON
Olivier BIAGGI
Fabien BREUZIN
Renaud PFEFFER
Isabelle BROUILLET**

En qualité de délégués suppléants :

**Arnaud SAVOIE
Christian FROMONT
Luc CHAVASSIEUX
Loïc BIOT
Marc COSTE
xxx (poste devenu vacant à la suite de la démission de R. RAMBAUD en début de mandat)**

Il est proposé de remplacer Pascal OUTREBON, qui a souhaité démissionner de son poste de représentant titulaire, et de pourvoir également le poste de suppléant actuellement vacant.

La désignation des représentants de la Copamo au sein de ce syndicat mixte doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'imposant le recours au scrutin secret, le représentant peut ne pas être élu au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant décident à l'unanimité de déroger à cette règle.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DESIGNE les représentants de la Copamo au sein du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) en remplacement des délégués démissionnaires comme suit :

En qualité de délégué titulaire :

Marc COSTE

En qualité de délégués suppléants :

**Jean-Pierre CID
Pascal OUTREBON**

Modification de l'intérêt communautaire au titre de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » (volet petite enfance et enfance) au 1^{er} janvier 2025 (délibération n° CC-2024-114)

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu le décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 portant sur les missions des Relais Petite Enfance,



Vu l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 IV,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° 084/16 du Conseil Communautaire du 25 octobre 2016 actant la mise en conformité des compétences de la Copamo avec les dispositions de la loi NOTRe et mise à jour des statuts,

Vu la délibération n° 085/16 du Conseil Communautaire du 25 octobre 2016 portant réaffirmation des définitions de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Copamo et continuité de leur application à partir du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n° 106/17 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2017 portant définition et approbation de l'intérêt communautaire au titre de la compétence obligatoire « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n° 103/18 du Conseil Communautaire du 4 décembre 2018 portant définition et approbation de l'intérêt communautaire au titre de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n° CC-2023-129 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2023 portant modification de l'intérêt communautaire au titre de la compétence supplémentaire « action sociale d'intérêt communautaire » sur le volet « Jeunesse » au 1^{er} janvier 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission d'instruction « Solidarités et vie sociale » du 5 septembre 2024,

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, dans son article 17, la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. Ainsi le nouvel article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles précise que :

« I. - Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. A ce titre, elles sont compétentes pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

II. - Les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article sont obligatoirement exercées par toutes les communes.

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° du même I sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants.

Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3° dudit I, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.

III. - Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées au II du présent article, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.

NOTA :

Conformément au VII de l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Par dérogation au premier alinéa du présent VII, l'obligation de mettre en place un relais petite enfance prévue au dernier alinéa du II de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles entre en vigueur le 1er janvier 2026. »

Considérant que la Copamo exerce d'ores et déjà ces compétences attachées à la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant au titre de la compétence supplémentaire « action sociale d'intérêt communautaire » sur le volet « petite enfance »,

Considérant que la loi ne remet pas en cause les compétences exercées actuellement au niveau intercommunal,

Considérant la nécessité de les intégrer de façon détaillée dans cet intérêt communautaire, conformément au code de l'action sociale et des familles, et plus précisément aux termes du nouvel article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles issu de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 précitée,

Considérant également la nécessité de faire référence à la nouvelle dénomination des Relais Assistants Maternels (RAM) devenus des Relais Petite Enfance (RPE) en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021,

Considérant par ailleurs la nécessité de mettre à jour le volet « enfance » de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » en ajustant la tranche d'âge concernée par les accueils de loisirs se déroulant pendant les vacances scolaires et les mercredis pour être en cohérence avec l'âge de la scolarisation, en mentionnant les 3-11 ans (étant précisé qu'une expérimentation pour l'accueil spécifique des enfants de 3 ans a été mise en place depuis septembre 2022),

Considérant que, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,

Il est rappelé que l'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention de la Communauté de Communes. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la Communauté de Communes et ceux qui demeurent au niveau des Communes membres. L'intérêt communautaire ne concerne que

certaines compétences obligatoires ou supplémentaires expressément et limitativement énumérées par la loi, cette dernière imposant un transfert total pour les autres compétences.

Il est donc proposé de modifier la définition de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » (volet petite enfance et enfance) comme suit :

► *Politique d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :*

- *la construction, la création, l'aménagement, la gestion et le fonctionnement :*

- *des établissements d'accueil du jeune enfant et ~~relais d'assistants maternel~~ relais petite enfance (RPE) ou dispositifs apparentés,*
- *des accueils de loisirs se déroulant pendant les vacances scolaires et les mercredis en faveur des ~~4-11 ans~~ 3-11 ans, situés sur les communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Mornant, Orliénas, Riverie, Rontalon, Saint André-la-Côte, Saint Laurent d'Agny, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers, ainsi que leurs dispositifs annexes (transports, accueil pré et post transfert), leurs antennes saisonnières et séjours,*

- *missions d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant :*

- *Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire*
- *Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents*
- *Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil*
- *Soutenir la qualité des modes d'accueil*

- *actions sociales communautaires centrées autour de l'accompagnement des jeunes, mettant en place des actions visant à l'engagement et la participation des jeunes, via la mise en place des dispositifs et actions suivants :*

- *Une Structure d'Information Jeunesse (SLIJ) pour les 12-25 ans, ainsi que les dispositifs associés*
- *Des séjours en faveur des 11-17 ans auxquels les jeunes seront activement associés à la conception et à la réalisation*
- *Des projets collectifs coconstruits visant à favoriser la participation des jeunes à la vie du territoire et à renforcer la cohésion sociale par des actions de solidarité et d'ouverture aux autres. Ce cadre d'action sera constitué de jeunes participants issus d'au moins deux communes de la Copamo et qui porteront un projet ayant un rayonnement territorial*
- *La création d'un tiers lieu au sein d'un équipement intercommunal dédié à la jeunesse et permettant d'accompagner les initiatives, les expérimentations, la création et l'expression à l'échelle du territoire intercommunal, notamment en lien avec les pratiques numériques et culturelles. Espace d'écoute, de réflexion et de collaboration visant à découvrir et expérimenter.*

- *ainsi que la coordination de la politique petite enfance, enfance et jeunesse et des dispositifs contractuels de financement de ces compétences*

► *Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion, de l'orientation des jeunes et des personnes en difficultés*

► *Enseignement Primaire : prise en charge des frais de fonctionnement des classes d'intégration scolaire (CLIS) et soutien du réseau d'aide spéciale aux enfants en difficulté (RASED) ; actions favorisant le groupement des structures médico-sociales*

► *Soutien aux associations d'aide et de maintien à domicile des familles*

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » (volet petite enfance et enfance) à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

► *Politique d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :*

- *la construction, la création, l'aménagement, la gestion et le fonctionnement :*

- *des établissements d'accueil du jeune enfant et relais petite enfance (RPE) ou dispositifs apparentés,*
- *des accueils de loisirs se déroulant pendant les vacances scolaires et les mercredis en faveur des 3-11 ans, situés sur les communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Mornant, Orliénas, Riverie, Rontalon, Saint André-la-Côte, Saint Laurent d'Agnay, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers, ainsi que leurs dispositifs annexes (transports, accueil pré et post transfert), leurs antennes saisonnières et séjours,*

- *missions d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant :*

- *Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire*
- *Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents*
- *Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil*
- *Soutenir la qualité des modes d'accueil*

- *actions sociales communautaires centrées autour de l'accompagnement des jeunes, mettant en place des actions visant à l'engagement et la participation des jeunes, via la mise en place des dispositifs et actions suivants :*

- *Une Structure d'Information Jeunesse (SLIJ) pour les 12-25 ans, ainsi que les dispositifs associés*
- *Des séjours en faveur des 11-17 ans auxquels les jeunes seront activement associés à la conception et à la réalisation*
- *Des projets collectifs coconstruits visant à favoriser la participation des jeunes à la vie du territoire et à renforcer la cohésion sociale par des actions de solidarité et d'ouverture aux autres. Ce cadre d'action sera constitué de jeunes participants issus d'au moins deux communes de la Copamo et qui porteront un projet ayant un rayonnement territorial*
- *La création d'un tiers lieu au sein d'un équipement intercommunal dédié à la jeunesse et permettant d'accompagner les initiatives, les expérimentations, la création et l'expression à l'échelle du territoire intercommunal, notamment en lien avec les pratiques numériques et culturelles. Espace d'écoute, de réflexion et de collaboration visant à découvrir et expérimenter.*

- *ainsi que la coordination de la politique petite enfance, enfance et jeunesse et des dispositifs contractuels de financement de ces compétences*

► *Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion, de l'orientation des jeunes et des personnes en difficultés*

► *Enseignement Primaire : prise en charge des frais de fonctionnement des classes d'intégration scolaire (CLIS) et soutien du réseau d'aide spéciale aux enfants en difficulté (RASED) ; actions favorisant le regroupement des structures médico-sociales*

► *Soutien aux associations d'aide et de maintien à domicile des familles*

VALIDE la mise à jour et l'actualisation de l'annexe à la présente délibération reprenant les définitions de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la COPAMO avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025 (ANNEXE 2),

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et à l'Economie

Approbation du changement d'adresse du siège du SITOM Sud Rhône (délibération n° CC-2024-115)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5711-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° 2024-031 du comité syndical du SITOM Sud Rhône du 16 octobre 2024 approuvant le changement d'adresse du syndicat,

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) Sud Rhône a quitté les locaux situés 262 rue Barthelemy Thimonnier, 69530 Brignais, pour des bureaux situés Parc du Baconnet, 250 allée des sapins, 69700 Montagny.

Une modification statutaire est nécessaire pour acter le changement d'adresse du siège du syndicat.

En tant que membre du SITOM, la Communauté de Communes du Pays Mornantais dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Au terme de la procédure de consultation, un arrêté préfectoral sera pris pour entériner cette évolution statutaire.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

EMET UN AVIS FAVORABLE à la modification des statuts du SITOM Sud Rhône relative au changement d'adresse du siège du syndicat, désormais situé :

Parc du Baconnet
250 Allée des sapins
69700 MONTAGNY

⇒ FINANCES

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et à l'Economie

Subventions aux associations - Autorisation de versement anticipé (délibération n° CC-2024-116)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la date prévisionnelle de vote du prochain Budget Primitif, fixée en avril 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Finances, Moyens Généraux et Développement Economique" en date du 12 novembre 2024,

Afin de conduire les affaires courantes de la collectivité, il est proposé de faciliter la gestion des associations en les préservant des tensions sur leur trésorerie.

Plusieurs associations partenaires de la Copamo reçoivent des acomptes sur la participation ou subvention de fonctionnement adoptée lors du vote du budget primitif.

Ces versements sont autorisés par la convention d'objectifs conclue entre l'association et la Copamo et ils conditionnent le bon fonctionnement de ces structures.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à effectuer les versements convenus, à effet du 1^{er} janvier 2025, à concurrence des sommes inscrites au BP 2024 (prorata temporis).

Ces autorisations concernent :

- L'association de maintien et d'aide à domicile (AMAD) : 10 000 € en janvier 2025 et 10 000 € en avril 2025,
- L'association « Ma p'tite famille pour demain » : 11 875 € en janvier 2025 et 11 875 € en avril 2025,
- L'association « Comité de Jumelage Pliezhausen » : 2 500 € en janvier 2025.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, étant précisé que Thierry Badel, qui a donné pouvoir à Charles Jullian, ne prend pas part au vote :

APPROUVE le versement anticipé d'acomptes à certaines associations à compter du mois de janvier 2025 jusqu'au vote du Budget,

AUTORISE Monsieur le Président à mandater certaines subventions avant le vote du Budget Primitif dans les conditions précisées ci-après :

- L'AMAD recevra 10 000 € en janvier 2025 et 10 000 € en avril 2025,
- L'association « Ma p'tite famille pour demain » recevra 11 875 € en janvier 2025 et 11 875 € en avril 2025,
- L'association « Comité de Jumelage Pliezhausen » recevra 2 500 € en janvier 2025.

Dépenses d'investissement - Autorisation de paiement avant le vote du Budget Primitif 2025 (délibération n° CC-2024-117)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1612-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la date prévisionnelle de vote du prochain Budget Primitif, fixée en avril 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et Développement Economique » en date du 12 novembre 2024,

Les dispositions réglementaires (article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoient que les crédits ouverts, s'agissant des dépenses de la section de fonctionnement de l'exercice, sont automatiquement reconductibles sur l'exercice suivant, l'exécutif de la Copamo pouvant ainsi liquider et mandater les dépenses de cette section mais aussi recouvrer les recettes.

Toutefois, pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, cet article dispose que le Président peut, après autorisation du Conseil, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget 2025, dans la limite du quart des crédits du budget d'investissement (hors remboursement en capital des annuités des emprunts) de l'année précédente, soit une enveloppe maximum de 1 807 396 € (sur un total de 8 532 530 € de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2024 hors remboursement du capital de la dette).

La Collectivité, pour l'année 2025, présente un besoin de dépenses pour un montant de 110 400 € comme détaillé dans le tableau suivant :

N° opération/ chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles (licences informatiques...)	10 400 €
204	Subventions équipement (dont aides TPE)	5 000 €
21	Immobilisations corporelles (véhicule, mobilier, autres matériels...)	50 000 €
2301	Ombrières parking centre aquatique	5 000 €
2402	Infrastructures transports en commun	40 000 €
	Total	110 400 €

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses exposées ci-dessus avant le vote du Budget Primitif 2025.

⇒ MUTUALISATION

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre CID, Vice-Président délégué à l'Emploi et à la Mutualisation

Approbation de l'avenant n° 3 à la convention relative au service commun Ressources Humaines intégrant la commune de Saint Laurent d'Agy (délibération n° CC-2024-118)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-2 et D. 5211-16,



Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° 058/17 du Conseil Communautaire du 4 juillet 2017 portant création du service commun Ressources Humaines entre la Copamo et la commune de Chabanière,

Vu la délibération n° 111/19 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019 portant extension du service commun Ressources Humaines à la commune de Saint André-la-Côte à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n° CC-2022-010 du Conseil Communautaire du 8 février 2022 portant création d'un poste de gestionnaire Ressources Humaines au sein du service ressources humaines de la Copamo,

Vu la délibération n° CC-2022-022 du Conseil Communautaire du 29 mars 2022 portant renouvellement de la convention de service commun Ressources Humaines avec les communes de Chabanière et Saint-André-la-Côte au 1^{er} janvier 2022, et extension du service commun à la commune de Riverie au 1^{er} juillet 2022,

Vu la convention relative au service commun Ressources Humaines entre la Copamo et les communes adhérentes du territoire signée le 4 juillet 2022,

Vu la délibération n° CC-2023-090 du Conseil Communautaire du 4 juillet 2023 approuvant l'avenant n° 1 à la convention du 4 juillet 2022 pour l'actualisation du coût de la participation financière des communes adhérentes pour l'année 2023,

Vu la délibération n° CC-2024-060 du Conseil Communautaire du 2 juillet 2024 approuvant l'avenant n° 2 à la convention du 4 juillet 2022 pour l'actualisation du coût de gestion annuel par commune et intégrant la commune de Beauvallon au 1^{er} juillet 2024,

Vu la demande d'adhésion de la commune de Saint Laurent d'Agnay au service commun Ressources Humaines,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Copamo en date du 3 juin 2024,

La mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Elle constitue également un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et réaliser des économies d'échelle.

Le schéma de mutualisation se doit d'être un processus évolutif, à géométrie variable et reposant sur le volontariat des communes participantes.

La création d'une activité commune en matière de gestion des Ressources Humaines, identifiée dès l'élaboration du schéma de mutualisation, s'est pleinement intégré dans ce processus évolutif : ainsi le comité de suivi du schéma de mutualisation a proposé, dans la convention de 2017, la création d'un service commun de gestion des Ressources Humaines avec une première commune, la commune de Chabanière, dans l'objectif de l'élargir progressivement aux autres communes en fonction de leurs souhaits et opportunités d'intégration.

Pour mémoire, le service commun (article L. 5211-4-2 du CGCT) est mis en œuvre en dehors des compétences transférées, pour assurer des missions opérationnelles, fonctionnelles (gestion de personnel, gestion administrative et financière, informatique, expertise juridique, expertise fonctionnelle) ou d'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat. Il est juridiquement géré par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ou à titre dérogatoire, par la Commune choisie par l'assemblée délibérante.

Les communes de Saint-André-la-Côte et de Riverie ont intégré le service commun Ressources Humaines respectivement en janvier 2020 et juillet 2022.

La commune de Beauvallon a adhéré à ce service commun au 1^{er} juillet 2024.

La commune de Saint Laurent d'Agny a émis le souhait d'adhérer à ce service commun à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Comité de Pilotage « service commun Ressources Humaines », propose de modifier par avenant la convention du 4 juillet 2022 afin :

- d'intégrer la commune de Saint Laurent d'Agny au service commun de gestion des Ressources Humaines à compter du 1^{er} janvier 2025.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint Laurent d'Agny au service commun de gestion des Ressources Humaines à compter du 1^{er} janvier 2025,

APPROUVE l'avenant n° 3 à la convention relative au service commun Ressources Humaines entre la Copamo et les communes adhérentes du territoire intégrant la commune de Saint Laurent d'Agny (ANNEXE 3),

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer l'avenant n° 3 ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Approbation de la convention de prestation de services mutualisés entre la Copamo et la commune de Beauvallon relative à la promotion et à la valorisation du territoire (délibération n° CC-2024-119)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération cadre n° CC-2022-092 du Conseil Communautaire du 20 septembre 2022 relative aux actions de mutualisation sur le territoire du Pays Mornantais pour les années 2022-2026,

Considérant la volonté de la commune de Beauvallon de bénéficier de l'expérimentation citée dans la délibération ci-dessus référencée, en matière de communication, de valorisation des actions de la commune,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais dispose en interne d'un service communication pour gérer l'ensemble de ses compétences. La commune de Beauvallon ne disposant pas de moyens humains suffisants en interne, a souhaité avoir recours à de l'expertise en matière de communication afin de promouvoir et de valoriser les actions de la commune à son bénéfice. Le recours à la mutualisation de moyens humains est de nature à optimiser les services.

Les différents champs d'intervention portent principalement sur la réalisation de supports numériques, précisés dans la convention en annexe.

La prestation sera facturée sur la base du taux horaire de 45,70 €, intégrant le coût des agents et les différents frais généraux nécessaires pour assurer les services rendus.

Un bilan analytique du coût du service sera produit.



La convention, fixant les modalités de cette prestation de services, prend effet au 1/10/2024 jusqu'au 31/12/2025.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la convention de prestations de services mutualisés entre la Communauté de communes du Pays Mornantais et la commune de Beauvallon, relative à la promotion et à la valorisation du territoire (ANNEXE 4),

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer ladite convention,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approbation de la convention de prestation de services mutualisés entre la Copamo et la commune d'Orliénas relative à la promotion et à la valorisation du territoire (délibération n° CC-2024-120)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération cadre n° CC-2022-092 du Conseil Communautaire du 20 septembre 2022 relative aux actions de mutualisation sur le territoire du Pays Mornantais pour les années 2022-2026,

Considérant la volonté de la commune d'Orliénas de bénéficier de l'expérimentation citée dans la délibération ci-dessus référencée, en matière de communication, de valorisation des actions de la commune,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais dispose en interne d'un service communication pour gérer l'ensemble de ses compétences. La commune d'Orliénas ne disposant pas de moyens humains suffisants en interne, a souhaité avoir recours à de l'expertise en matière de communication afin de promouvoir et de valoriser les actions de la commune à son bénéfice. Le recours à la mutualisation de moyens humains est de nature à optimiser les services.

Les différents champs d'intervention portent principalement sur la réalisation de supports numériques, précisés dans la convention en annexe.

La prestation sera facturée sur la base du taux horaire de 45,70 €, intégrant le coût des agents et les différents frais généraux nécessaires pour assurer les services rendus.

Un bilan analytique du coût du service sera produit.

La convention, fixant les modalités de cette prestation de services, prend effet au 1/10/2024 jusqu'au 31/12/2025.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la convention de prestations de services mutualisés entre la Communauté de communes du Pays Mornantais et la commune d'Orliénas, relative à la promotion et à la valorisation du territoire (ANNEXE 5),

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégué à signer ladite convention,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de prestation de services mutualisés entre la Copamo et la commune de Mornant relative à la promotion et à la valorisation du territoire (délibération n° CC-2024-121)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération cadre n° CC-2022-092 du Conseil Communautaire du 20 septembre 2022 relative aux actions de mutualisation sur le territoire du Pays Mornantais pour les années 2022-2026,

Vu la délibération n° CC-2023-140 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2023, approuvant la convention de prestations de services mutualisés entre la Copamo et la commune de Mornant, relative à la promotion et à la valorisation du territoire,

Vu ladite convention relative à la promotion et à la valorisation du territoire signée le 18 décembre 2023,

Considérant que l'article 7 de cette convention, portant sur la rémunération de la prestation, précise que les tarifs pourront être révisés annuellement au 1^{er} janvier sur proposition de la Copamo et après accord de la commune,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais dispose en interne d'un service communication pour gérer l'ensemble de ses compétences. La commune de Mornant ne disposant pas de moyens humains suffisants en interne, a souhaité avoir recours à de l'expertise en matière de communication afin de promouvoir et de valoriser les actions de la commune à son bénéfice. Le recours à la mutualisation de moyens humains est de nature à optimiser les services.

Les différents champs d'intervention portent principalement sur la réalisation de supports numériques, précisés dans la convention en annexe.

Pour l'année 2024, cette prestation était facturée sur la base du taux horaire de 30 € par agent. Or il s'avère que ce coût ne reflète pas le coût réel du service rendu.

Ainsi, il convient d'ajuster le montant du taux horaire qui passera à 45,70 € à compter du 1^{er} janvier 2025, intégrant le coût des agents et les différents frais généraux nécessaires pour assurer les services rendus.

Un bilan analytique du coût du service sera produit.

L'avenant n° 1, joint à la présente délibération, modifie l'article 7 de la convention initiale en ajustant le taux horaire à 45,70 €.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de prestations de services mutualisés entre la Communauté de communes du Pays Mornantais et la commune de Mornant, relative à la promotion et à la valorisation du territoire (ANNEXE 6),

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer l'avenant n° 1,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

⇒ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : Monsieur Loïc BIOT, Vice-Président délégué au Développement économique

Approbation du transfert de gestion d'une emprise du domaine public de la Copamo à la Commune de Mornant dans la ZAE des Platières (délibération n° CC-2024-122)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Vu le projet de convention de transfert de gestion du domaine public de la Copamo, sur une emprise de 443 m² non cadastrée dans la ZAE des Platières, à la Commune de Mornant, ci-jointe,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et Développement Economique » du 12 novembre 2024,

Le SYDER est lauréat de l'appel à projet du gouvernement « Soutien au déploiement de stations de recharge pour les véhicules électriques » du plan France 2030, pour réaliser 9 stations de recharge de haute puissance.

Dans ce cadre, il a identifié plusieurs points sur le territoire rhodanien. L'un d'eux se situe sur la Commune de Mornant, dans la Zone d'activités économiques des Platières, sur une emprise de 443 m² non cadastrée appartenant au domaine public de la Copamo : le parking situé route de Ravel (RD n°83), entre les rues des transporteurs et Thimonnier.

Ce projet représente une opportunité de valoriser et dynamiser ce parking existant, en cœur de zone, et il est dans l'intérêt général qu'il puisse aboutir.

Toutefois, la Copamo ne détient pas la compétence IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques). Celle-ci est détenue par la Commune de Mornant qui l'a transférée au SYDER, conformément à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités locales. La Commune pourrait donc contracter directement avec le syndicat si elle disposait de droits sur cette emprise.

La Copamo n'a pas intérêt à se dessaisir d'un foncier stratégique à l'intérieur de la zone des Platières. Cependant, elle peut procéder à un transfert de gestion de cette dépendance dans les conditions

fixées par l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques et détaillées dans la convention jointe à la présente délibération.

Ainsi, la Copamo demeurera propriétaire de la parcelle, qui ne sera à aucun moment déclassée du domaine public, et la Commune de Mornant pourra, par ce montage, en tant que gestionnaire de la parcelle, disposer d'un titre l'autorisant à conventionner directement avec le SYDER.

Oùï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le principe du transfert de gestion du domaine public de l'emprise non cadastrée définie sur le plan ci-joint, au profit de la Commune de Mornant,

APPROUVE la convention de transfert de gestion de cette emprise telle que jointe à la présente délibération (ANNEXE 7),

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

Projet de parking relais dans la ZAE des Platières : modification du projet et réduction du périmètre de l'emplacement réservé (délibération n° CC-2024-123)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière de Développement Economique,

Vu le Schéma de Développement Economique approuvé le 25 septembre 2018,

Vu la délibération n° CC-2021-124 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2021 approuvant les solutions de rabattement vers les Pôles d'Echange Multimodaux,

Vu la délibération n° CC-2022-070 du Conseil Communautaire du 21 juin 2022 confirmant le projet de parking relais et de station multi-énergies sur la ZAE des Platières à proximité de la RD 342 et sollicitant la commune de Saint-Laurent-d'Agnay pour l'inscription au PLU d'un emplacement réservé au bénéfice de la Copamo pour la réalisation de ce projet,

Vu la délibération n° BC-2024-053 du Bureau Communautaire du 18 novembre 2024 portant avis PPA pour la modification simplifiée n° 6 du PLU de la commune de Saint-Laurent-d'Agnay, Par délibération n° CC-2022-070 en date du 21 juin 2022, le Conseil Communautaire a sollicité la commune de Saint-Laurent-d'Agnay pour la création d'un emplacement réservé au profit de la Copamo sur la parcelle cadastrée A 549 en vue de la réalisation d'un projet de parking relais et d'une station multi-énergies sur la ZAE des Platières à proximité de la RD 342.

Ce projet devait répondre aux enjeux liés à l'extension de la ZAE des Platières avec l'arrivée de nouvelles entreprises, ainsi qu'à la mise en œuvre de solutions de rabattement vers les Pôles d'Echange Multimodaux pour répondre notamment aux préoccupations d'amélioration des déplacements domicile – travail, de sobriété énergétique et d'amélioration de la qualité de l'air.

Il était également envisagé l'installation d'une station multi-énergies afin de satisfaire la demande croissante de recharge pour les véhicules propres comme ceux fonctionnant à l'électricité, le GNV et l'hydrogène.

Après étude et dimensionnement du projet de parking relais, il s'avère que le besoin de l'emplacement réservé pourrait être moindre.

En effet, il demeure indispensable de réaliser le parking relais compte tenu notamment de la mise en service effective par le SYTRAL de la ligne de transports en commun sur la RD 342 entre la gare du métro à St Genis Laval et Mornant, via la ZAE des Platières.

Toutefois, s'agissant du projet d'installation de la station multi-énergies, d'autres perspectives sont envisagées, notamment la mise en place par le SYDER d'une station de recharge de haute puissance pour les véhicules électriques dans ce secteur.

En conséquence, il est proposé de réduire le périmètre de l'emplacement réservé actuellement inscrit au PLU de la commune de Saint-Laurent-d'Agy sur la totalité de la parcelle A 549, en le limitant à la seule superficie du projet de parking relais, soit 1 500 m² environ, positionnée sur la partie Nord-Est de cette parcelle, comme schématisé sur le plan annexé à la présente délibération (ANNEXE 8).

La surface restante pourrait ainsi permettre la création d'activités économiques vu la situation privilégiée de cet emplacement, notamment le long de la RD342.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

CONFIRME le projet de parking relais sur la ZAE des Platières à proximité de la RD 342,

SOLLICITE la commune de Saint-Laurent-d'Agy pour modifier le périmètre de l'emplacement réservé actuellement inscrit au PLU de la commune sur la totalité de la parcelle A 549, en le limitant à la seule superficie du projet de parking relais, soit 1500 m² environ,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièces afférentes à ce dossier.

Ouvertures dominicales des commerces de détail - Avis conforme sur les dérogations au repos dominical prévues par la commune de Mornant pour l'année 2025 (délibération n° CC-2024-124)

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 3132-26 et R. 3132-21,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Vu la demande d'avis conforme adressée par courrier à la Communauté de Communes du Pays Mornantais par la commune de Mornant, pour un nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces supérieur à 5 dimanches pour l'année 2025 (ANNEXE 9),

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et Développement Economique », en date du 12 novembre 2024,

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », a réaffirmé le principe du repos dominical donné aux salariés tout en modifiant

l'article L. 3132-26 du Code du travail pour porter à 12 le nombre maximal de dérogations au travail dominical qu'un maire peut accorder.

Cette loi a mis en place la procédure suivante :

- il revient au maire de prendre, avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1, un arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier de ces ouvertures exceptionnelles. L'arrêté doit préciser les mesures de compensation envisagées pour les salariés. A noter qu'il peut être envisagé de prendre plusieurs arrêtés, sous réserve que toutes les dates soient arrêtées au 31 décembre de l'année N.
- le maire doit au préalable recueillir l'avis simple du Conseil municipal quel que soit le nombre de dimanches envisagés. Si le nombre de ces dimanches est supérieur à 5, il doit également recueillir l'avis conforme de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement.
- le maire doit également consulter les organisations professionnelles et de salariés intéressés.

La commune de Mornant a formulé les propositions d'ouverture dominicales suivantes pour l'année 2025 :

Ouverture exceptionnelle des commerces de détail :

- 12 janvier
- 19 janvier
- 20 avril
- 25 mai
- 15 juin
- 29 juin
- 6 juillet
- 30 novembre
- 7 décembre
- 14 décembre
- 21 décembre
- 28 décembre

Ouverture exceptionnelle des commerces de détail automobiles :

- 19 janvier
- 16 mars
- 15 juin
- 14 septembre
- 12 octobre

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de donner un avis favorable aux autorisations d'ouvertures dominicales des commerces de détail proposées par la commune de Mornant, pour l'année 2025, comme suit :

Ouverture exceptionnelle des commerces de détail :

- 12 janvier
- 19 janvier
- 20 avril
- 25 mai
- 15 juin
- 29 juin

- 6 juillet
- 30 novembre
- 7 décembre
- 14 décembre
- 21 décembre
- 28 décembre

Ouverture exceptionnelle des commerces de détail automobiles :

- 19 janvier
- 16 mars
- 15 juin
- 14 septembre
- 12 octobre

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

⇒ **TOURISME**

Rapporteur : Monsieur Marc COSTE, deuxième Vice-Président

Approbation du versement d'une participation au SMHAR pour la prise en charge partielle du coût de la pêche de sauvetage à l'Etang de Combe-Gibert (délibération n° CC-2024-125)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024, et notamment la compétence Tourisme,

Vu la délibération n° 021/14 du Conseil Communautaire du 18 mars 2014 approuvant le renouvellement de la convention avec le SMHAR relative à la gestion touristique des lacs d'irrigation de la Madone et Combe Gibert,

Vu la convention correspondante signée en date du 14 avril 2014,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement, Equipements et Transition écologique » du 7 mai 2024,

Le Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) a mis à disposition de la Copamo l'Etang de Combe-Gibert, situé sur les communes de Taluyers et Orlénas, pour son ouverture au public et notamment pour la pratique de la pêche.

Dans la convention 2014-2025 avec le Syndicat d'irrigation, la Copamo s'est engagée à aménager les abords du lac afin d'y implanter diverses activités favorisant la valorisation touristique compatible avec la vocation naturelle du site, le long des berges ou sur le terrain restant disponible, notamment pêche, parcours de santé, aires de pique-nique et accessoires, jeux de boules, aménagements divers...

Il est également stipulé que la Copamo assurera la dépense inhérente à la gestion touristique et piscicole des lieux.

Le SMHAR a dû réaliser une pêche d'urgence à l'étang de Combe-Gibert, cet hiver, à la suite d'une erreur de manipulation d'un agent d'exploitation de Suez. Le curage avait été prévu initialement pour l'hiver 2024-2025, avec une prise en charge des frais de pêche de sauvegarde incombant à la Copamo.

Le syndicat demande une prise à charge à hauteur de 5 300 € par la Copamo, sur les 10 684 € qu'ont coûté la pêche, sur la base d'un devis sans surcoût « d'urgence ».

La Commission d'Instruction « Aménagement, Equipements et transition écologique » propose ainsi de verser une participation de 5 300 € au SMHAR pour répondre à son engagement inhérent à la gestion piscicole du site.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le versement d'une participation de 5 300 Euros au SMHAR pour la prise en charge partielle du coût d'une pêche de sauvegarde d'urgence à l'étang de Combe-Gibert.

Adhésion de la Copamo à la charte régionale H+ Destination Tourisme (délibération n° CC-2024-126)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

Vu la délibération n° CC-2024-081 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2024 portant approbation de la création de la société publique locale (SPL) « Destination Monts du Lyonnais », désignation des administrateurs, approbation des statuts et acquisition de 74 actions,

Vu la délibération n° CC-2024-102 du Conseil Communautaire du 5 novembre 2024 portant désignation des membres à l'assemblée générale de la SPL « Destination Monts du Lyonnais »,

Vu la démarche H+ Destination Tourisme lancée en 2022 par la Région Auvergne Rhône Alpes et l'agence Auvergne Rhône Alpes Tourisme,

Considérant l'intérêt pour l'Office de Tourisme Intercommunautaire d'adhérer à la charte régionale H+ afin d'obtenir le label « territoire touristique H+ » qui reconnaît les structures mettant en place un tourisme handi-bienveillant,

La démarche H+ vise à fédérer des territoires touristiques autour de l'accessibilité handicapés. Cette démarche a été initiée par la Région et Auvergne Rhône-Alpes Tourisme. Elle vise à valoriser les initiatives en faveur des personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie.

La SPL « Destination Monts du Lyonnais », déjà engagée depuis plusieurs années dans le tourisme handi-bienveillant, a sollicité ses EPCI membres afin que ces derniers approuvent la charte H+ élaborée par la Région AURA. En effet, pour que l'OTI soit labellisé territoire touristique H+, les EPCI doivent délibérer pour approuver cette charte.

A noter que l'adhésion à cette démarche est gratuite et que pour l'heure, elle ne donne lieu à aucun financement.

Les objectifs de l'OTI, en s'engageant dans cette démarche, sont les suivants :

Garantir aux personnes en situation de handicap :

- d'avoir une information facilement identifiable sur l'offre touristique accessible de la destination délivrée par l'office de tourisme (accueil / interlocuteur privilégié sur le territoire),
- d'être accueillies par des interlocuteurs sensibilisés aux questions du handicap,
- d'un engagement du territoire dans une politique dynamique pour l'accueillir dans les meilleures conditions.



Garanties pour le territoire touristique :

- de bénéficier d'une valorisation de ses actions et des offres dans le cadre de la communication sur le tourisme bienveillant d'Auvergne-Rhône-Alpes Tourisme,
- d'un accompagnement de la Région pour améliorer son offre,
- d'intégrer un réseau dynamique et impliqué.

La mise en avant et la valorisation du territoire par ce biais est une démarche innovante pour le territoire de la Destination des Monts du Lyonnais et témoigne d'une réelle ambition.

Pour information, la signature de cette charte aura lieu lors d'une journée organisée conjointement avec la Région Auvergne Rhône Alpes et se déroulera en 2 temps :

- Le matin : formation/sensibilisation des élus du territoire,
- L'après-midi : mise en situation sur site, visite pour aider à mieux comprendre les enjeux du tourisme handi-bienveillant.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

VALIDE l'adhésion de la Copamo à la charte régionale H+ Destination Tourisme (ANNEXES 10 et 11),

AUTORISE Monsieur le Président à signer la charte ainsi que tous actes y afférents.

⇒ **HABITAT**

Rapporteur : Monsieur Luc CHAVASSIEUX, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat inclusif et à la Revitalisation urbaine

Engagement à la signature d'un pacte territorial France Rénov' avec l'Anah et l'Etat (délibération n° CC-2024-127)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'Energie,

Vu la délibération n° 20/2022 en date du 31 mai 2022 du Syndicat de l'Ouest Lyonnais relative à l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Ouest Lyonnais,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD 2022-2026) du Département du Rhône,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Anah n° 2024-06 du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov',

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Anah n° 2024-34 du 9 octobre 2024 portant adaptation des modalités de mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov',

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie »,



Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 070/18 du 3 juillet 2018 approuvant la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) 2018-2023 pour les communes de Mornant et Soucieu en Jarrest ainsi que les règlements d'intervention des aides financières au travaux correspondant,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 108/18 du 18 décembre 2018 approuvant la convention du 3ème Programme d'Intérêt Général 2018-2023 du Pays Mornantais (PIG) pour les communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Orliénas, Riverie, Rontalon, Saint André la Côte, Saint Laurent d'Agny et Taluyers ainsi que les règlements d'intervention des aides financières au travaux correspondant,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2020-099 du 13 octobre 2020 approuvant l'avenant à la convention d'OPAH-RU,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2021-100 du 19 octobre 2021 approuvant l'avenant à la convention de PIG,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2023-011 du 24 janvier 2023 approuvant le 3ème Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Mornantais,

Vu la maquette financière prévisionnelle ci-annexée à la présente délibération,

Vu le projet de convention ci-annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie Sociale » du 13 novembre 2024,

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) a approuvé son 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) en janvier 2023.

Une des orientations de ce PLH est de « Favoriser la qualité de vie et d'habiter ». Le PLH affirme ainsi clairement l'intention de la Copamo de poursuivre le travail engagé depuis 2008 sur l'amélioration de l'Habitat privé.

Le programme de transition écologique approuvé en avril 2021 a également mis en avant la nécessité de massifier la rénovation énergétique et est venu compléter les aides aux travaux.

Aujourd'hui, les missions d'accompagnement sont réalisées par différents partenaires en fonction des catégories de revenus :

- Les ménages aux revenus modestes sont pris en charge par SOLIHA dans le cadre des PIG et OPAH-RU jusqu'en septembre 2023 puis dans le cadre d'une convention d'objectifs. Les missions réalisées sont financées par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) (pour l'ex-PIG et OPAH-RU) et la Copamo.
- Les ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs sont pris en charge par l'Agence Locale de la Transition Energétique du Rhône (ALTE69) dans le cadre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH). Il s'agit de financements de l'Etat et du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL).

Afin de simplifier et rationaliser le cadre actuel, l'Etat annonce la fin du SPPEH au 31 décembre 2024. A compter du 1^{er} janvier 2025, il sera remplacé par un nouveau cadre de contractualisation à l'échelle des EPCI : le Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH). Il globalise dans un seul dispositif l'accompagnement de toutes les catégories de ménages et toutes les thématiques de l'amélioration de l'habitat : l'adaptation du logement à la perte d'autonomie, la lutte contre l'habitat indigne, la précarité énergétique et les copropriétés.

Les différentes actions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé, entreprises par le territoire dans le cadre du Programme Local de l'Habitat PLH3, sont ainsi intégrées dans ce contrat plus global. Il est proposé en annexe une maquette financière prévisionnelle permettant de maintenir le même degré d'accompagnement auprès des ménages du territoire par rapport aux services actuels.

Pour la mise en œuvre du SPRH, le territoire doit formaliser une convention de « Pacte Territorial – France Rénov' » avec l'ANAH et l'Etat, qui comportera au minimum deux volets obligatoires :

- Dynamique territoriale en faveur de la rénovation de l'habitat : mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires ;
- Information, le conseil et l'orientation : Accompagner les propriétaires (occupants ou bailleurs) et les copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus.

Le pacte territorial sera financé en fonction du nombre de résidences principales sur le territoire. Les dépenses subventionnables maximums sont fixées à 75 000 € par an pour le volet 1 et à 50 000 € par an pour le volet 2. Elles seront subventionnées à hauteur de 50 % par l'ANAH (Dépenses et recettes détaillées dans la maquette financière en annexe).

La préparation de cette convention de Pacte Territorial (convention type proposée par l'ANAH en annexe) implique également des échanges entre la Copamo et les opérateurs existants (SOLIHA et ALTE69) afin de calibrer les missions attendues au regard de ce nouveau cadre. Ce travail est en cours de formalisation. Etant donné les délais restreints, l'ANAH propose aux collectivités de reporter la signature du Pacte Territorial en 2025, sous condition d'un engagement de signature formalisé avant fin 2024.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE l'intention d'engagement à la signature d'un Pacte Territorial France Rénov',

APPROUVE la maquette financière prévisionnelle ci-annexée à la présente délibération (ANNEXE 12),

APPROUVE la convention type proposée par l'ANAH ci-annexée à la présente délibération (ANNEXE 13),

DIT que ce Pacte Territorial sera délibéré au plus tard le 31/03/2025,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Approbation du bilan annuel du Programme Local de l'Habitat PLH 3 (délibération n° CC-2024-128)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 302-1 et suivants, et R. 302-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie »,

Vu la délibération n° CC-2023-011 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 portant approbation du PLH 3,

Vu le bilan annuel du PLH 3 ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie Sociale » du 13 novembre 2024,

Le 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) est le fruit d'une étroite co-construction avec les communes et les acteurs de l'habitat pour aboutir à un document cadre le plus opérationnel et pertinent possible. Il a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 24 janvier 2023.

Un comité de pilotage s'est tenu le 9 octobre 2024 pour faire un point d'étape sur les 4 grandes orientations déclinées en 15 actions opérationnelles. En phase de mise en œuvre, le programme local de l'habitat PLH 3 se traduit par des actions concrètes, qui sont toutes engagées, et une réelle dynamique du territoire.

A titre d'exemple, la majorité des communes du territoire s'est engagée dans l'intégration des objectifs du Programme Local de l'Habitat dans leur Plan Local d'Urbanisme. L'instauration de règles claires et adaptées dans les documents d'urbanisme permet d'instaurer de nouvelles conditions favorables aux logements abordables sur le territoire.

Un grand nombre de communes s'est également mobilisé pour porter, avec ou sans l'aide d'EPORA, des projets d'habitat permettant notamment de répondre au besoin des jeunes et des seniors.

Un point d'avancement complet des actions est proposé en annexe.

Le Pays Mornantais s'est doté en 2022 d'un observatoire de l'habitat. Véritable boussole de l'action publique, il permet de confronter les tendances observées avec les objectifs fixés. Des ajustements sont ainsi possibles pour répondre au plus près des besoins du territoire. Les données les plus récentes sont présentées dans le bilan annuel annexé.

Dans la même démarche, les professionnels de l'habitat sont associés dans cette phase de mise en œuvre. Conviés au comité de pilotage, les acteurs ont échangé avec les élus sur les différentes actions et la question centrale de la production neuve, qui est actuellement fortement ralentie.

Conformément à l'article L. 302-3 du code de la construction et de l'habitation, le bilan annuel du PLH doit être approuvé par le Conseil Communautaire.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le bilan annuel du Programme Local de l'Habitat du Pays Mornantais ci-annexé à la présente délibération (ANNEXE 14).

⇒ ENFANCE JEUNESSE

Rapporteur : Madame Françoise TRIBOLLET, Vice-Présidente déléguée aux Solidarités, à l'Autonomie et à la Famille

Approbation du reversement du Bonus territoire 2023 à l'association "Ma p'tite famille pour demain"

Délibération sans objet retirée de l'ordre du jour



Rapporteur : Monsieur Olivier BIAGGI, Vice-Président délégué à la Petite Enfance, à l'Enfance et à la Jeunesse

Autorisation pour la rémunération du nouveau PDG de la Société Publique Locale Enfance en Pays Mornantais (SPL EPM) (délibération n° CC-2024-129)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5, R. 1524-3 et suivants, ainsi que l'article L. 1111-6 relatif à la situation des élus siégeant au sein des organes décisionnels des sociétés publiques locales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° CC-2020-048 du Conseil Communautaire du 16 juin 2020 portant désignation des représentants de la collectivité au Conseil d'administration et à l'assemblée générale de la Société Publique Locale Enfance en Pays Mornantais (SPL EPM),

Vu la délibération n° CC-2021-054 du Conseil Communautaire du 25 mai 2021 portant désignation d'un nouveau représentant de la collectivité au Conseil d'administration de la SPL EPM,

Vu la délibération n° CC-2021-127 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2021 autorisant :

- les représentants de la Copamo au conseil d'administration à assurer la fonction de Président du conseil d'administration en son nom et pour son compte et à occuper la fonction de Directeur général de la SPL,
- Madame Véronique Merle, Président Directeur Général, à percevoir une rémunération pour le mandat social de Président Directeur général.

Vu le Procès-Verbal du Conseil d'Administration de la SPL EPM en date du 12 novembre 2024 actant la démission de Madame Véronique MERLE et la nomination de Monsieur Marc COSTE aux fonctions de Président Directeur Général avec une prise d'effet au 13 novembre 2024,

Considérant la représentation actuelle de la Copamo dans les instances administratives et de gestion de la SPL EPM comme suit :

AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

**Françoise TRIBOLLET
Stéphanie NICOLAY
Jean-Pierre CID
Anne RIBERON
Luc CHAVASSIEUX
Renaud PFEFFER
Véronique MERLE
Olivier BIAGGI
Isabelle BROUILLET
Marc COSTE
Christèle CROZIER
Hélène DESTANDAU
Arnaud SAVOIE
Séverine SICHE-CHOL**

A L'ASSEMBLEE GENERALE :

Renaud PFEFFER



Vu la délibération n° CC-2021-127 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2021 précitée autorisant les représentants de la Copamo au conseil d'administration de la SPL EPM à assurer la fonction de Président du conseil d'administration en son nom et pour son compte et à occuper la fonction de Directeur général de la SPL,

Considérant la possibilité pour les représentants de percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, cette délibération devant fixer le montant maximum des rémunérations ainsi que la nature des fonctions qui les justifient,

Considérant la démission de Madame Véronique MERLE et son remplacement par Monsieur Marc COSTE pour exercer la fonction de Président Directeur Général au sein de la SPL EPM, il y a lieu, compte tenu de son mandat et de la nature de ses fonctions, d'autoriser ce dernier à percevoir une rémunération,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, les élus siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL EPM ne peuvent participer à la délibération qui a pour objet de fixer leur rémunération au sein de la personne morale concernée ; qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-11 du même code, Monsieur Marc COSTE ne sera pas comptabilisé, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du Conseil Communautaire,

Aussi, compte-tenu du fait que Marc Coste est intéressé à l'affaire, le quorum est atteint dès lors que plus de 19 élus sont présents.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, étant précisé que Marc Coste ne prend pas part au vote en sa qualité de Président Directeur Général de la SPL EPM :

AUTORISE Monsieur Marc COSTE, Président Directeur Général en exercice, à percevoir à compter du 13 novembre 2024, au titre de ses fonctions de Président Directeur Général au sein de la SPL Enfance en Pays Mornantais, une rémunération pour la durée du mandat dans la limite de 6 000 (six-mille) euros bruts annuels, sans autre avantage particulier, pour le mandat social de Président Directeur Général.

Arrivée de Cyprien POUZARGUE

Nouveau quorum : 31 présents sur 37 membres en exercice

⇒ CENTRE AQUATIQUE

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations extérieures

Approbation des modalités d'accueil des établissements spécialisés au Centre aquatique (délibération n° CC-2024-130)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière d'activités sportives,

Vu la délibération n° CC-2024-074 du Conseil Communautaire du 2 juillet 2024 relative à l'approbation des tarifs de la saison 2024-2025, des cas d'exonération et de la mise à jour du règlement tarifaire de service du Centre aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc »,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 13 novembre 2024,

Lors du Conseil Communautaire du 2 juillet 2024, des cas d'exonérations et des grilles tarifaires pour la saison 2024-2025 ont été votés.

Il convient d'apporter des précisions sur les conditions dans lesquelles les structures d'accompagnement pour personnes en situation de handicap peuvent bénéficier de la gratuité d'accès au centre aquatique.

Afin de poursuivre et d'accroître l'inclusion sur le territoire du Pays Mornantais, il est proposé d'accorder la gratuité d'accès au centre aquatique à tous les établissements spécialisés situés sur le territoire de la Copamo et bénéficiant d'une convention annuelle d'utilisation de créneaux horaires et de mise à disposition des bassins.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la gratuité d'accès au centre aquatique pour les établissements dits spécialisés situés sur le territoire de la Copamo, dans le cadre de la signature de conventions d'utilisation de créneaux horaires spécifiques,

APPROUVE la modification de la grille tarifaire « Divers » pour la saison 2024-2025, telle qu'annexée à la présente délibération (ANNEXE 15),

PRECISE que cette grille tarifaire s'applique pour la totalité de la saison 2024-2025 et que les éventuelles périodes d'utilisation des créneaux horaires déjà effectuées sont exonérées de paiement.

⇒ COMMUNICATION

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et à l'Economie

Approbation de la convention d'objectifs 2025-2027 avec le Comité de Jumelage du Pays Mornantais - Pliezhausen (délibération n° CC-2024-131)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° 048/19 du Conseil Communautaire du 21 mai 2019 portant approbation de la convention d'objectifs 2019-2021 avec le Comité de Jumelage du Pays Mornantais - Pliezhausen,

Vu la convention correspondante signée le 27 juin 2019,

Vu la délibération n° CC-2021-128 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2021 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs 2019-2021 avec le Comité de Jumelage du Pays Mornantais - Pliezhausen,

Vu l'avenant correspondant signé le 24 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Finances, Moyens Généraux et Développement Economique" en date du 12 novembre 2024,

Considérant que depuis 1989, la Commune de Pliezhausen, située en Allemagne dans le Bade Wurtemberg, et la Copamo entretiennent des relations, au début épisodiques et ponctuelles, puis plus soutenues et régulières avec la création de l'association de jumelage le 27 juin 1996 dans le Pays Mornantais (celle du jumelage allemand étant intervenue en 2002) et surtout avec la signature de la charte de jumelage signée solennellement le 24 octobre 1998 à Mornant et le 1^{er} mai 1999 à Pliezhausen,

Considérant que dans le but d'assurer la pérennité des liens unissant les populations du Pays Mornantais et de Pliezhausen, la Copamo confie par convention d'objectifs pluriannuelle au Comité de jumelage la mission d'accueil, d'animation et de promotion entre les deux territoires et ses habitants dans le but de tisser des liens durables entre les acteurs (scolaire, associatif, culturel, sportif, professionnel, familial, individuel, etc.) indépendamment des visites et manifestations officielles,

Considérant la nécessité de renouveler cette convention d'objectifs afin de permettre à l'association de poursuivre son rôle dans l'organisation et l'animation des échanges et manifestations, en proposant les conditions financières comme suit :

- Subvention annuelle de 2 500 € (augmentation de 500 € par rapport à la convention précédente)
- Subvention exceptionnelle plafonnée à 4 000 € (montant inchangé) pour la réalisation de projets particuliers annuels

Il est précisé que la Copamo prendra en charge l'impression des éditions « papier » du journal « Das Blatt » (3 à 4 numéros par an).

Vu le projet de convention d'objectifs ci-annexé,

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, étant précisé que Thierry Badel, Renaud Pfeffer, Arnaud Savoie et Yves Gougne ne prennent pas part au vote en leur qualité respective de Président et membres du Bureau de l'association :

APPROUVE la convention d'objectifs pluriannuelle 2025-2027 entre la Communauté de Communes du Pays Mornantais et le Comité de Jumelage du Pays Mornantais-Pliezhausen, jointe à la présente délibération (ANNEXE 16),

AUTORISE Monsieur le Président à la signer ainsi que toute pièce y relative.

III – POINTS D'INFORMATION

- ✓ Agenda des évènements Copamo :
 - Trophées du Pays Mornantais, mardi 17 décembre à 19h au Théâtre Cinéma Jean Carmet à Mornant
 - Noël du RAMI, les 17 et 18 décembre à 9h et 10h à la salle d'animation de Saint-Laurent-d'Agny
 - Vœux aux acteurs économiques, le mercredi 22 janvier à 19h30 sur le site de la Sicoly à Saint-Laurent-d'Agny
 - Vœux au personnel de la Copamo, le vendredi 31 janvier à 19h à la Tanière à Chaussan

✓ Remise des capteurs de CO2

L'entreprise Azergo a fait don de 150 capteurs de CO2 à la COPAMO. Ces appareils sont remis aux maires par le Président et seront installés dans les crèches et les écoles de l'ensemble des communes membres.

IV - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS

A) PAR LE BUREAU

- **Bureau du 5 novembre 2024**

Ressources Humaines (rapporteur : Renaud Pfeffer)

* Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, harcèlement, discrimination et agissements sexistes du CDG69 du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028

* Création d'un emploi non permanent à l'espace culturel Jean Carmet de projectionniste médiateur, à temps non complet de 17h30 hebdomadaires pour accroissement temporaire d'activités à compter du 6 janvier 2025

* Régularisation de l'autorisation de recours à du personnel vacataire et fixation de sa rémunération - Missions ponctuelles d'accueil/caisse à l'espace culturel et au centre aquatique, et aide technique lors d'événements ou de spectacles sur le territoire

- **Bureau du 18 novembre 2024**

Aménagement (rapporteur : Renaud Pfeffer)

* Avis PPA - Modification n° 2 du PLU de la commune de Taluyers – Avis favorable avec observations

* Avis PPA - Modification simplifiée n° 6 du PLU de la commune de Saint Laurent d'Agny – Avis favorable avec observations

B) PAR LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Décision n° 155/24 portant attribution d'une aide à l'achat ou la location de véhicules municipaux électriques ou hybrides pour les véhicules utilitaires de la Communauté de communes du Pays Mornantais à la Commune de Taluyers (dossier M6C 001-24) – Montant : 3 000 €

Décision n° 156/24 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Lise LAMURE (dossier n° VAE 049-24) – Montant : 400 €

Décision n° 157/24 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Jules BLONDIAUX (dossier n° VAE 050-24) – Montant : 400 €

Décision n° 158/24 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Charlotte CAILLAUX (dossier n° VAE 051-24) – Montant : 400 €

Décision n° 159/24 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Margaux CHANTEPIE (dossier n° VAE 052-24) – Montant : 400 €

Décision n° 160/24 portant approbation des conventions avec l'association « Les Mam's de cœur »

Décision n° 161/24 portant attribution d'une aide à l'adaptation des logements à la perte de mobilité à Madame Marie-Chantal DESGRANGE (dossier ADAPT 036-24 / Beauvallon) – Montant : 1 249,80 €

Décision n° 162/24 portant déclaration sans suite pour cause d'infructuosité du marché d'assurances – Lot n°1 : « Multirisque patrimoine immobilier et contenu » – Marché 2024-08 – Absence d'offre



Décision n° 163/24 portant approbation d'une aide financière aux entreprises de la COPAMO – Dispositif des aides de développement des petites entreprises – Sandra EYRAUD (L'ATELIER PATISSIER DE SANDRA) – Montant : 5 000 €

Décision n° 164/24 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements à Madame Charlotte GARDE et Monsieur Guillaume BRUNON (dossier PLHB3H 034-24 / Soucieu-en-Jarrest) – Montant : 6 000 €

Décision n° 165/24 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique, de maîtrise des consommations énergétiques des bâtiments publics existants et de développement du photovoltaïque sur les bâtiments publics et ombrières des communes de la Communauté de communes du Pays Mornantais à la Commune de Beauvallon (dossier B2C 004-24) – Montant : 2 777 €

Décision n° 166/24 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique, de maîtrise des consommations énergétiques des bâtiments publics existants et de développement du photovoltaïque sur les bâtiments publics et ombrières des communes de la Communauté de communes du Pays Mornantais à la Commune de Mornant (dossier B2C 005-24) – Montant : 10 000 €

Décision n° 167/24 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Joaquim FALEIRO (dossier n° VAE 033-24) – Montant : 400 €

Décision n° 168/24 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Christine REYNAUD (dossier n° VAE 053-24) – Montant : 400 €

Décision n° 169/24 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Cyril HOSTACHY (dossier n° VAE 055-24) – Montant : 400 €

Décision n° 170/24 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Baptiste MARQUOIS (dossier n° VAE 056-24) – Montant : 400 €

Décision n° 171/24 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Eliott PIGNON (dossier n° VAE 058-24) – Montant : 400 €

Décision n° 172/24 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements à Monsieur Cédric GOUTIER (dossier MAR 038-24 / Mornant) – Montant : 440 €

Décision n° 173/24 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention la mise à disposition de locaux au sein de l'Espace Culturel à la Commune de Mornant pour le « Défi Téléthon ACLAM » du 17 novembre 2024

Décision n° 174/24 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Hélène PERRUSSET (dossier n° VAE 059-24) – Montant : 400 €

Décision n° 175/24 portant approbation de la convention triennale de partenariat avec la CCVG pour la collecte des plastiques agricoles usagés 2025-2027

Décision n° 176/24 portant attribution des marchés d'assurances – Lot n°1 : « Multirisque patrimoine immobilier et contenu » Attributaire : GROUPAMA RHONE ALPES proposant une offre variante d'un montant annuel de 23 447,60 € - Lot n°2 « Responsabilité civile et protection juridique » Attributaire : GROUPAMA RHONE ALPES proposant une offre d'un montant annuel de 21.884,75 € - Lot n°3 « Flotte automobile » Attributaire : SMACL ASSURANCES proposant une offre d'un montant annuel de 6.518,32 € – Marché 2024-08 et 2024-14

Décision n° 177/24 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements à Madame Anaïs GUILLON et Monsieur Armand NOIZET (dossier PLHB3H 039-24 / Rontalon) – Montant : 4 580 €

Décision n° 178/24 portant attribution d'une aide aux travaux de rénovation énergétique des logements à Madame BOUE Anne-Laure et Monsieur Léonard PERROT (dossier PLHB3H 040-24 / Chabanière) – Montant : 5 800 €

Décision n° 179/24 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Florent MARTEL (dossier n° VAE 061-24) – Montant : 400 €

Décision n° 180/24 portant attribution d'une aide à l'achat d'abonnements de transport en commun Cars du Rhône à Monsieur Christian DURMORT (dossier M10H 018-24) – Montant : 423,75 €

Décision n° 181/24 portant attribution d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique ou vélos spécifiques de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Emilie MARTINS-THOLLOT (dossier n° VAE 062-24) – Montant : 400 €

Décision n° 182/24 portant contraction d'un emprunt de 500 000 € auprès de l'Agence France Locale

V - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT

NEANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Rappel :

Les séances du Conseil Communautaire étant enregistrées, le Compte-rendu exhaustif de l'ensemble des débats relatifs à chaque séance est disponible au Siège de la Communauté de Communes aux heures d'ouvertures du service Administration Générale.

Diffusion :

- *Conseillers Communautaires,*
- *Conseillers Municipaux des communes membres,*
- *SM/SG/DGS,*
- *Responsables de Services/Chargés de Missions*

Le Président

Monsieur Renaud PFEFFER

Visa du secrétaire de séance

Madame Anik BLANC